

# Règlement du Conseil municipal de la Commune de Bellevue

LC 06 111

*du 27 mai 1997*

(Entrée en vigueur : 27 mai 1997)

---

## **Titre préliminaire    Installation et assermentation du conseil**

### **Art. 1        Séance d'installation**

<sup>1</sup> La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge. Le secrétaire de mairie remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

<sup>2</sup> Lecture est donnée :

- 1° de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des conseillers municipaux;
- 2° de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :
  - a) prestation de serment du Conseil municipal;
  - b) élection du bureau du Conseil municipal;
  - c) nomination des diverses commissions.

### **Art. 2        Prestation de serment**

<sup>1</sup> Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent, entre les mains du doyen d'âge, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève;  
d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;  
de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

<sup>2</sup> Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots :

« je le jure » ou « je le promets ».

<sup>3</sup> Il est pris acte de son serment.

**Art. 3      Prestation de serment en cours de législature**

Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment devant le président du Conseil municipal au début de la première séance à laquelle ils assistent.

**Titre I                      Organisation****Chapitre I                Bureau du Conseil municipal****Art. 4      Election du bureau**

<sup>1</sup> Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1<sup>er</sup> juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux. Il nomme au moins :

- 1° un président;
- 2° un vice-président;
- 3° un membre.

<sup>2</sup> Les fonctions de secrétaire du Conseil municipal sont remplies par un secrétaire de la mairie ne faisant pas partie du Conseil municipal. Il assiste aux séances du bureau et du Conseil municipal.

<sup>3</sup> Le président de l'assemblée porte le titre de président du Conseil municipal.

**Art. 5      Remplacement d'un membre du bureau**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

<sup>2</sup> Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

**Art. 6      Vote du bureau**

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Art. 7      Fonction du bureau**

Le bureau est chargé :

- 1° de veiller à la régularité des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des conseillers municipaux;
- 2° de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport conformément à l'article 63.

## **Chapitre II      Présidence**

### **Art. 8      Présidence**

<sup>1</sup> La présidence est exercée par le président du Conseil municipal; en cas d'empêchement, par le vice-président.

<sup>2</sup> Si ce dernier est absent, la présidence est exercée par un membre du bureau ou à défaut par le conseiller municipal le plus âgé.

### **Art. 9      Attributions du président**

<sup>1</sup> Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du conseil.

<sup>2</sup> Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

### **Art. 10      Participation aux débats**

Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 8.

### **Art. 11      Vote du président**

<sup>1</sup> Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

<sup>2</sup> Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

### **Art. 12      Lettres, requêtes, pétitions**

Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

## **Chapitre III      Procès-verbal du Conseil municipal**

### **Art. 13      Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

<sup>2</sup> Le secrétaire de la mairie tient le procès-verbal des séances sous la responsabilité de la présidence du Conseil municipal.

**Art. 14      Contenu**

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises.

**Art. 15      Approbation du procès-verbal**

<sup>1</sup> Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal dans un délai de 20 jours après la séance, mais au plus tard avant la prochaine séance. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à l'approbation lors d'une séance ultérieure.

<sup>2</sup> La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est cosigné par la présidence, le secrétaire du conseil municipal et un conseiller municipal.

**Art. 16      Consultation**

<sup>1</sup> Tous les habitants ou contribuables de la commune peuvent, en présence d'un conseiller administratif ou d'une personne désignée par le Conseil administratif, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil municipal, aux jours et heures fixés par l'autorité municipale, après approbation.

<sup>2</sup> Un extrait du procès-verbal peut être obtenu sur demande écrite ou pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

<sup>3</sup> Un émolument peut être perçu.

**Titre II              Séances****Chapitre I          Séances ordinaires****Art. 17      Convocation**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin;
- b) du 1er septembre au 23 décembre.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal est convoqué par son président, d'entente avec le Conseil administratif, par écrit, cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

<sup>3</sup> Les convocations sont envoyées par le secrétariat de la mairie.

### **Art. 18 DATES DES SÉANCES**

<sup>1</sup> Lors de la première séance ordinaire de l'année ainsi que lors de la première séance d'automne, le Conseil municipal fixe les jours et heures de ses séances, sous réserve de changement de dates justifiés par les circonstances.

<sup>2</sup> Une convocation est régulièrement adressée conformément à l'article 17.

### **Art. 19 ORDRE DU JOUR**

<sup>1</sup> En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

- 1° approbation du procès-verbal de la précédente séance;
- 2° communications du bureau du Conseil municipal;
- 3° communications de la mairie;
- 4° communications des commissions;
- 5° projets de délibérations;
- 6° propositions de la mairie;
- 7° propositions individuelles et questions.

<sup>2</sup> L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil municipal après consultation du Conseil administratif.

### **Art. 20 COMPÉTENCES**

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite des objets qui entrent dans ses attributions, conformément à la loi sur l'administration des communes.

## **Chapitre II Séances extraordinaires**

### **Art. 21 CONVOCATION**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- b) à la demande du Conseil administratif ou du maire, chaque fois que ceux-ci l'estiment nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux.  
Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.

<sup>2</sup> La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal.

<sup>3</sup> Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'alinéa 1, lettre c, ce délai de convocation est celui de l'article 17.

<sup>5</sup> Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres b et c, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

### **Art. 22      Compétences**

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.

## **Chapitre III      Publicité des séances**

### **Art. 23      Publicité des séances**

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

### **Art. 24      Maintien de l'ordre**

<sup>1</sup> Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

<sup>2</sup> Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président du Conseil municipal.

### **Art. 25      Huis clos**

A la demande d'un de ses membres ou d'un conseiller administratif, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Les délibérations portant sur les naturalisations ont lieu à huis clos. Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

### **Art. 26      Secret**

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

## **Chapitre IV      Présence aux séances**

### **Art. 27      Présence aux séances**

<sup>1</sup> Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès d'un conseiller administratif ou du président ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie.

<sup>3</sup> Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

## **Titre III            Droit d'initiative**

### **Chapitre I           Initiative des conseillers municipaux**

#### **Art. 28           Initiative des conseillers municipaux**

<sup>1</sup> Tout conseiller municipal seul ou avec d'autres conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projets de délibérations;
- b) résolutions;
- c) motions;
- d) interpellations;
- e) questions;
- f) propositions individuelles.

<sup>2</sup> Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.

<sup>3</sup> Néanmoins, en application de l'article 21, lettre c, du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

#### **Art. 29           Projet de délibération**

<sup>1</sup> Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, accompagné d'un exposé des motifs.

<sup>2</sup> Le projet de délibération doit être adressé au secrétariat de la mairie dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 17 du présent règlement.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal se prononce alors sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une prochaine séance.

**Art. 30 Résolution**

<sup>1</sup> La résolution est une proposition faite au Conseil municipal. Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. L'auteur de la proposition dépose son projet écrit de résolution sur le bureau, au début de la séance.

<sup>2</sup> Le président l'annonce. L'auteur de la proposition peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal décide.

<sup>4</sup> A la séance convenue, l'auteur de la proposition développe sa proposition. Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération du projet; si elle est acceptée, le Conseil municipal décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

**Art. 31 Motion**

<sup>1</sup> La motion est une proposition faite au Conseil municipal d'inviter le Conseil administratif à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.

<sup>2</sup> Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « propositions individuelles et questions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion. Le président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

**Art. 32 Interpellation**

<sup>1</sup> L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée par écrit au président avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.

**Art. 33 Question**

<sup>1</sup> La question est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au Conseil administratif.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif répond immédiatement, ou, au plus tard lors de la prochaine séance.

<sup>3</sup> L'auteur de la question peut répliquer.

### **Art. 34 Proposition individuelle**

La proposition individuelle invite le Conseil administratif à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale.

## **Chapitre II Initiative du Conseil administratif**

### **Art. 35 Droit d'initiative du Conseil administratif**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal; il peut assister à celles des commissions.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif possède le droit d'initiative et a voix consultative.

<sup>3</sup> Il n'est pas autorisé à voter.

### **Art. 36 Forme d'initiative du Conseil administratif**

Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) proposition.

### **Art. 37 Projet de délibération**

<sup>1</sup> Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

<sup>2</sup> Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 17 du règlement.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal se prononce alors sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate, soit le renvoi à la prochaine séance.

<sup>4</sup> En cas d'urgence, le Conseil administratif peut présenter un projet de délibération en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 2.

### **Art. 38 Proposition**

<sup>1</sup> La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

<sup>2</sup> La proposition peut être motivée par un rapport.

## **Titre IV                    Droit de pétition**

### **Art. 39        Forme**

Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

### **Art. 40        Compétences du Conseil municipal**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition
- b) le renvoi au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires;
- c) l'ajournement.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.

### **Art. 41        Compétences de la commission**

<sup>1</sup> La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition;
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

## **Titre V                    Mode de délibérer du Conseil municipal**

### **Art. 42        Abstention obligatoire**

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, le Conseil administratif et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

### **Art. 43        Maintien de l'ordre**

<sup>1</sup> Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.

<sup>2</sup> L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

<sup>3</sup> Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérateurs du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

#### **Art. 44 Déroulement des débats**

<sup>1</sup> Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

<sup>2</sup> Les conseillers administratifs peuvent intervenir en tout temps après avoir sollicité la parole.

#### **Art. 45 Rappel au sujet**

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

#### **Art. 46 Ajournement**

Chaque conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

#### **Art. 47 Clôture des débats**

<sup>1</sup> Avant la clôture des débats, le président pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? »

<sup>2</sup> Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

#### **Art. 48 Signature des délibérations**

<sup>1</sup> Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président ou un autre membre du bureau.

<sup>2</sup> Elles sont transmises par le Conseil administratif au département de l'intérieur et de la mobilité.

### **Titre VI Vote**

#### **Art. 49 Vote**

<sup>1</sup> Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande des trois membres du conseil.

<sup>2</sup> S'il y a un doute, ou si un membre en fait la demande, le secrétaire du Conseil municipal compte les voix.

#### **Art. 50      Scrutin secret**

<sup>1</sup> Aucun vote ne peut avoir lieu au bulletin secret sauf les élections.

<sup>2</sup> Le vote des délibérations concernant les naturalisations est régi par la loi sur la nationalité genevoise. Il a lieu à huis clos en présence de la majorité des membres du conseil.

#### **Art. 51      Quorum de présence et majorité simple**

Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

#### **Art. 52      Majorité qualifiée**

En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des communes, les délibérations qui ont pour objet la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### **Titre VII            Elections**

#### **Art. 53      Elections**

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

#### **Art. 54      Nombre de candidats à élire**

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire.

#### **Art. 55      Scrutateurs**

<sup>1</sup> Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et un membre du bureau, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le membre et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

<sup>2</sup> En cas d'élection à main levée, le membre du bureau procède au décompte des voix.

### **Art. 56 Procédure d'élection**

<sup>1</sup> Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

<sup>2</sup> Si, au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.

<sup>3</sup> Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

### **Art. 57 Calcul de la majorité**

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

### **Art. 58 Egalité des voix**

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

### **Art. 59 Communication des résultats**

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au Conseil municipal, après le dépouillement :

- 1° du nombre de bulletins distribués;
- 2° du nombre de bulletins rentrés;
- 3° du nombre de bulletins valables;
- 4° du nombre qui exprime la majorité absolue;
- 5° de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

### **Art. 60 Bulletins non valables**

Ne sont pas valables :

- 1° les bulletins blancs;
- 2° les suffrages donnés à une personne inéligible;
- 3° les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
- 4° les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

### **Art. 61 Contestations**

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 53 à 60 ci-dessus sont tranchées par le Conseil municipal.

**Art. 62 Destruction des bulletins**

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

**Titre VIII Commissions municipales****Art. 63 Rôle des commissions**

Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

**Art. 64 Commissions permanentes**

<sup>1</sup> Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

<sup>2</sup> Il en désigne les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature.

<sup>3</sup> Tout conseiller municipal peut assister à une commission dont il n'est pas membre, avec voix consultative seulement.

**Art. 65 Commissions ad hoc**

<sup>1</sup> En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

<sup>2</sup> Sur décision du Conseil municipal, la présidence des commissions ad hoc peut être confiée à un conseiller administratif.

**Art. 66 Composition des commissions**

Le nombre des commissaires doit être inférieur à la moitié des membres du Conseil municipal.

**Art. 67 Réunion de plusieurs commissions**

Le Conseil municipal peut décider de réunir plusieurs commissions conjointement à des fins d'information seulement.

**Art. 68 Présence du Conseil administratifs**

Le Conseil administratif peut assister aux séances des commissions. Il y a voix consultative.

**Art. 69 Convocation**

<sup>1</sup> La commission est convoquée sur décision de son président, par le secrétariat de la mairie, en accord avec le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du Conseil administratif.

<sup>3</sup> Un préavis ne peut être émis que sur des sujets confiés à la commission par le Conseil municipal.

<sup>4</sup> Il peut être mis à l'ordre du jour tout sujet qui semble digne d'intérêt sans émettre de préavis.

**Art. 70 Remplacement**

Un membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal. En cas d'absence durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement.

**Art. 71 Délibérations**

<sup>1</sup> Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

<sup>2</sup> Les membres des commissions sont tenus au secret de fonction.

**Art. 72 Vote des commissions**

<sup>1</sup> Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>2</sup> Le président de la commission permanente ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

**Art. 73 Procès-verbaux**

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie ou un conseiller municipal. Il est signé par le président de la commission. Ce procès-verbal est adressé à l'exécutif et à tous les conseillers municipaux.

**Art. 74 Rapports de conclusion**

<sup>1</sup> Les rapports que les commissions peuvent présenter lors des séances du Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

<sup>2</sup> Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité.

<sup>3</sup> Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

<sup>4</sup> Les rapports ne portent que sur les sujets confiés à ladite commission par le Conseil municipal.

<sup>5</sup> La forme orale est admise.

#### **Art. 75 Remise des documents**

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

### **Titre IX Principes, charte et démarche du développement durable**

#### **Art. 76 Principes du développement durable**

Le Conseil municipal dans le cadre de ses activités respecte les principes du développement durable régis dans sa charte.

#### **Art. 77 Démarche du développement durable**

Les principes qui guident l'action du Conseil municipal vers le développement durable, conformément à sa charte, sont déclinés selon une démarche de type agenda 21.

### **Titre X Comité de pilotage du développement durable**

#### **Art. 78 Rôle du comité de pilotage**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal désigne un comité de pilotage du développement durable. Le comité de pilotage organise et planifie les réunions du groupe et de l'assemblée du développement durable.

<sup>2</sup> Les conseillers municipaux membres du comité de pilotage sont chargés de transmettre au Conseil municipal les propositions votées par le groupe du développement durable.

#### **Art. 79 Comité de pilotage**

<sup>1</sup> Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination, pour la durée de la législature, des membres du comité de pilotage du développement durable issus du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Le comité de pilotage est composé d'un représentant du Conseil municipal pour chaque groupe politique et d'un représentant du Conseil administratif.

**Art. 80 Election du président et du vice-président**

Le président et le vice-président du comité de pilotage sont issus du Conseil municipal. Ils sont nommés par le Conseil municipal pour une année.

**Art. 81 Membre du comité de pilotage issu de l'exécutif**

Le Conseil administratif désigne son représentant pour la législature.

**Art. 82 Convocation**

Le comité est convoqué à l'initiative du président ou de l'un des membres du comité de pilotage.

**Art. 83 Remplacement**

Un membre du comité de pilotage issu du Conseil municipal peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal, En cas d'absence durable d'un membre, le Conseil municipal procède à son remplacement.

**Art. 84 Délibérations**

Le comité de pilotage délibère et se prononce en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet des débats.

**Art. 85 Vote du comité de pilotage**

Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité des membres du Conseil municipal présents.

**Art. 86 Procès verbaux**

Chaque séance du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie ou par un des membres du comité. Il est signé par le président du comité de pilotage. Ce procès-verbal est adressé à l'exécutif et à tous les conseillers municipaux.

**Art. 87 Rapports au Conseil municipal**

Le comité rapporte au Conseil municipal au moins deux fois par année.

**Art. 88 Remise de documents**

Le président du comité de pilotage, lorsque celui-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont le comité a été saisi pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

## **Titre XI                    Groupe du développement durable**

### **Art. 89        Rôle du groupe du développement durable**

Le Conseil municipal désigne un groupe du développement durable qui fait rapport au comité de pilotage du développement durable sur l'objet de ses travaux.

### **Art. 90        Groupe du développement durable**

<sup>1</sup> Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination, pour la durée de la législature, des membres du groupe du développement durable issus du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Tout conseiller municipal peut assister à une séance du groupe du développement durable avec voix consultative seulement.

### **Art. 91        Composition du groupe du développement durable**

Le groupe du développement durable est constitué du comité de pilotage, d'un représentant du personnel communal et de membres du Conseil municipal, chaque commission permanente devant être représentée par un membre.

### **Art. 92        Election des représentants des commissions**

Les représentants des commissions sont proposés par les commissions et nommés pour une législature par le Conseil municipal.

### **Art. 93        Election du président et du vice-président**

Le président et le vice-président du groupe du développement durable sont des membres du comité de pilotage issus du Conseil municipal. Ils sont nommés par le Conseil municipal pour une législature.

### **Art. 94        Représentant du personnel communal**

Le représentant du personnel communal est désigné pour une législature par le Conseil administratif.

### **Art. 95        Présence du Conseil administratif**

Le Conseil administratif peut assister aux séances du groupe du développement durable. Il a une voix consultative.

**Art. 96 Convocation**

Le groupe du développement durable est convoqué par son président ou par un membre du comité de pilotage du développement durable.

**Art. 97 Remplacement**

Un membre du groupe du développement durable issu du Conseil municipal peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal. En cas d'absence durable d'un membre, le Conseil municipal procède à son remplacement.

**Art. 98 Collaboration**

Le groupe du développement durable doit s'efforcer de collaborer avec des experts, des représentants économiques, des représentants de la population et des milieux associatifs.

**Art. 99 Propositions du groupe du développement durable**

Les propositions du groupe du développement durable sont transmises au comité de pilotage sous forme de résolutions, motions, interpellations ou questions.

**Art. 100 Vote du groupe du développement durable**

<sup>1</sup> Les résolutions, motions, interpellations ou questions du groupe du développement durable sont votées à la majorité des membres du Conseil municipal présents. Le président du groupe ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité.

<sup>2</sup> Les représentants du Conseil administratif ou du personnel communal n'ont qu'une voix consultative.

**Art. 101 Procès-verbaux**

Chaque séance du groupe du développement durable fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie ou par un des membres du groupe. Il est signé par le président du groupe du développement durable. Ce procès-verbal est adressé au Conseil administratif et à tous les conseillers municipaux.

**Art. 102 Remise de documents**

Le président du groupe du développement durable, lorsque celui-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont le groupe a été saisi pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

## **Titre XII Assemblée du développement durable**

### **Art. 103 Composition de l'assemblée du développement durable**

<sup>1</sup> L'assemblée du développement durable est formée du groupe du développement durable et de représentants de l'ensemble des milieux concernés et intéressés.

<sup>2</sup> Elle est présidée par le président du comité de pilotage.

### **Art. 104 Convocation**

L'assemblée du développement durable est convoquée par le comité de pilotage du développement durable.

### **Art. 105 Rôle consultatif**

L'assemblée du développement durable est un organe consultatif.

### **Art. 106 Réunions**

L'assemblée du développement durable se réunit ponctuellement.

## **Titre XIII Indemnités des conseillers municipaux**

### **Art. 107 Indemnités**

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal, du bureau, des commissions, du comité de pilotage et du groupe du développement durable.

## **Titre XIV Dispositions finales**

### **Art. 108 Loi sur l'administration des communes**

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.

Modifications acceptées par le conseil municipal de la commune de Bellevue lors de la séance du mardi 10 mai 2011.

Ces modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.